



COMMUNE D'ANDOUILLÉ



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 31 MARS 2026

RELEVÉ DE DÉCISIONS

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle de réunion à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Bruno ROULAND, Maire.

PRÉSENTS :

Madame BOURDAIS-GAMBERT Régine – Madame BRIDIER Claudine – Madame CHAUMONT Angélique – Madame COURAPIED-FRÉTIGNÉ Kavita – Monsieur FOUCHER Patrice – Monsieur GARNIER Sacha – Monsieur GENDRON Hervé – Madame GUICHARD Virginie – Monsieur HAMONET David – Madame HERVIEUX Marlène – Monsieur JAMELIN Olivier – Monsieur JOUSSE Jérémie – Madame MÉTIVIER Stéphanie – Madame PAUMARD Stéphanie – Monsieur PLOT Manuel – Monsieur RENUCCI Stéphane – Monsieur ROMAGNÉ Jean-Yves – Monsieur ROULAND Bruno – Madame TOCREAU Sylvaine

ABSENT : néant

Madame BRIDIER Claudine est élue secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date de convocation : 26 mars 2026 - Date d'affichage de la convocation : 26 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Nombre de présents : 19 – Nombre de votants : 19

* * * * *

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

* * * * *

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont examinées.

Approbation du procès-verbal

Le Conseil Municipal approuve le PV du 22 janvier 2026.

Relevé des décisions du Maire

Décision n° 2026 02

La commune d'Andouillé renonce à exercer son droit de préemption sur la parcelle cadastrée AI 91 sise 5 place Ambroise Paré

Décision n° 2026 03

La commune d'Andouillé renonce à exercer son droit de préemption sur la parcelle cadastrée AH 150 sise 9 allée des Roses

Décision n° 2026 04

La commune d'Andouillé renonce à exercer son droit de préemption sur la parcelle cadastrée AK 148 sise 27 résidence de l'Epinay

Décision n° 2026_05

La commune d'Andouillé renonce à exercer son droit de préemption sur la parcelle cadastrée AH 265 sise 16 rue de la Convenancière

Décision n° 2026_06

La commune d'Andouillé renonce à exercer son droit de préemption sur la parcelle cadastrée AK 160 sise 11 rue du Val de l'Ernée

Procès-verbal

2026_03_31_01 Constitution des commissions municipales

L'article L2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

Ces commissions municipales sont des commissions d'études. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Il est proposé au conseil municipal les commissions suivantes :

- Commission Culture, Communication et Citoyenneté – Nom du rapporteur : Madame BRIDIER Claudine
- Commission Vie associative et Patrimoine – Nom du rapporteur : Monsieur GENDRON Hervé
- Commission Cadre de vie et Attractivité – Nom du rapporteur : Madame GUICHARD Virginie
- Commission Travaux, Ingénierie et Habitat – Nom du rapporteur : Monsieur FOUCHER Patrice
- Commission Enfance – Jeunesse et Social – Nom du rapporteur : Madame BOURDAIS-GAMBERT Régine

Le Conseil Municipal :

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après en avoir délibéré,

Invité à se prononcer par vote à mains levées,

Par 19 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 19 voix

- **DÉCIDE la création des commissions comme proposé**
- **VALIDE la constitution des commissions comme-t-elle :**

NOM COMMISSION et RAPPORTEUR	COMPOSITION
Culture, Communication et Citoyenneté Madame BRIDIER Claudine	CHAUMONT Angélique – JAMELIN Olivier – PAUMARD Stéphanie – RENUCCI Stéphane
Vie associative et Patrimoine Monsieur GENDRON Hervé	COURAPIED-FRÉTIGNÉ Kavita – FOUCHER Patrice – JOUSSE Jérémie – PLOT Manuel – ROMAGNÉ Jean-Yves – TOCREAU Sylvaine
Cadre de vie et Attractivité Madame GUICHARD Virginie	BOURDAIS-GAMBERT Régine – GARNIER Sacha – JAMELIN Olivier – PLOT Manuel
Travaux, Ingénierie et Habitat Monsieur FOUCHER Patrice	GARNIER Sacha – GENDRON Hervé – GUICHARD Virginie – HAMONET David – HERVIEUX Marlène – JOUSSE Jérémie – RENUCCI Stéphane – ROMAGNÉ Jean-Yves
Enfance-Jeunesse et Social Madame BOURDAIS-GAMBERT Régine	COURAPIED-FRÉTIGNÉ Kavita – CHAUMONT Angélique – HERVIEUX Marlène – MÉTIVIER Stéphanie – PAUMARD Stéphanie – TOCREAU Sylvaine

2026_31_03_02 Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Madame Claudine BRIDIER, adjointe, expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Après énonciation des différentes délégations possibles.

Le Conseil Municipal :

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après en avoir délibéré,

Invité à se prononcer par vote à mains levées,

Par 19 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 19 voix

▪ **DÉCIDE pour la durée du mandat confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum dans la limite de 100 000 € ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 500 € ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

2026_03_31_03 CCAS – Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS.

Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est

possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Le Conseil Municipal :

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après en avoir délibéré,

Invité à se prononcer par vote à mains levées,

Par 19 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 19 voix

- **DÉCIDE de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.**

2026_03_31_04 CCAS – Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le Maire indique que chaque liste reçoit un nombre de sièges égal au nombre de fois où le quotient électoral est contenu dans le total de ses voix, ce quotient étant calculé en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à attribuer.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2026 a décidé de fixer à 12, le nombre de membre total au conseil d'administration du CCAS, soit 6 de membres élus par le conseil municipal.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Une seule liste de candidats a été présentée par des conseillers municipaux :

Liste A :

1. BOURDAIS-GAMBERT Régine
2. TOCREAU Sylvaine
3. METIVIER Stéphanie
4. PAUMARD Stéphanie
5. PLOT Manuel
6. BRIDIER Claudine

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :

1. BOURDAIS-GAMBERT Régine
2. TOCREAU Sylvaine
3. METIVIER Stéphanie
4. PAUMARD Stéphanie
5. PLOT Manuel
6. BRIDIER Claudine

2026_03_31_05 – Versement des indemnités au maire, adjoints et conseillers municipaux délégués

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération, sauf si à sa demande, l'indemnité du maire est inférieure au barème applicable.

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints. Il ajoute qu'il souhaite diminuer son pourcentage d'indemnisation.

Il est indiqué également que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement et que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont bien inscrits au budget communal.

Le Conseil Municipal :

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après en avoir délibéré,

Invité à se prononcer par vote à mains levées,

Par 19 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 19 voix

- **PREND ACTE** que le maire souhaite diminuer son pourcentage d'indemnisation
- **DECIDE** que les indemnités entrent en vigueur à la date d'entrée en fonction des élus, soit à la date d'installation du conseil pour les conseillers municipaux délégués et à la date de leur élection pour le maire et les adjoints.
- **DECIDE** de fixer l'indemnité du maire à 50,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'exercice de ses fonctions
- **DECIDE** de fixer l'indemnité de l'ensemble des adjoints à 20% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'exercice de leurs fonctions
- **DECIDE** de fixer l'indemnité des conseillers municipaux délégués à 2,44% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'exercice de leurs fonctions

2026_03_31_06 – Constitution de la commission d'appel d'offres

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Hervé GENDRON
M. Patrice FOUCHER
M. Sacha GARNIER

Sont candidats au poste de suppléant :

M. David HAMONET
M. Stéphane RENUCCI
M. Jean-Yves ROMAGNÉ

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

M. Hervé GENDRON
M. Patrice FOUCHER
M. Sacha GARNIER

- délégués suppléants :

M. David HAMONET
M. Stéphane RENUCCI
M. Jean-Yves ROMAGNÉ

**2026_03_31_07 – Désignation des représentants titulaire et suppléant au syndicat mixte fermé
Territoire d'énergie Mayenne**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-33 et L5211-1 ;

Vu l'article 7.1 et suivants des statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 ;

Considérant que la commune d'Andouillé est membre de Territoire d'énergie Mayenne (TEM),

Considérant que, conformément aux articles précités, il appartient au conseil municipal de désigner en son sein un représentant titulaire et un représentant suppléant,

Considérant que ce binôme de représentation siègera au Corps électoral du Territoire de la Communauté de Communes de l'Ernée pour élection en son sein des délégués titulaires et suppléants qui siègeront au comité syndical de TEM,

Est candidat au poste de titulaire :

M. David HAMONET

Est candidat au poste de suppléante :

Mme Virginie GUICHARD

Le Conseil Municipal :

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après en avoir délibéré,

Invité à se prononcer par vote à mains levées,

Par 19 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 19 voix

- **DECIDE de nommer David HAMONET, représentant titulaire et Virginie GUICHARD représentante suppléante auprès de Territoire d'Energie Mayenne**

<i>2026_03_31_08 – Représentants titulaire et suppléant du conseil municipal dans différents organismes</i>
--

Le conseil municipal d'Andouillé est représenté dans différentes associations ou organismes. Monsieur le Maire, invite les conseillers intéressés à répartir les représentations,

Le Conseil Municipal :

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après en avoir délibéré,

Invité à se prononcer par vote à mains levées,

Par 19 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 19 voix

- **DESIGNE les personnes suivantes pour le représenter**
 - **COMICE CANTONAL**
Titulaire : Hervé GENDRON
Suppléant : Jean-Yves ROMAGNÉ
 - **COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE**
Titulaire : Régine BOURDAIS-GAMBERT
Suppléante : Angélique CHAUMONT
 - **CORRESPONDANT PRÉVENTION ROUTIÈRE ET SÉCURITE ROUTIÈRE**
Titulaire : Virginie GUICHARD
Suppléante : Sylvaine TOCREAU
 - **ETANG NEUF JUVIGNÉ**
Titulaire : Manuel PLOT
Suppléant : Jérémie JOUSSE
 - **CORRESPONDANT DÉFENSE NATIONALE**
Titulaire : Jérémie JOUSSE
Suppléant : Olivier JAMELIN
 - **REPRÉSENTANT SYNDICAT DE BASSIN DE L'ERNÉE**
Titulaire : Bruno ROULAND
Suppléant : Jean-Yves ROMAGNÉ

OBJET RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR

La désignation des membres est régie par l'article L19 du code électoral et est arrêtée par le préfet, les communes ne délibèrent pas.

Après explication de cette commission :

Le maire détient la compétence des inscriptions et des radiations. Toutefois, un contrôle des décisions du maire peut être effectué a posteriori.

Le rôle de la commission est de :

- *Statuer sur les recours administratifs préalables ;*
- *S'assurer de la régularité de la liste électorale*

La commission a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21^e jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire.

Elle peut également procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- *de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission;*
- *de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2^e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.*

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Le Maire a toutefois présenté les noms proposés :

- Hervé GENDRON
- Claudine BRIDIER
- Régine BOURDAIS-GAMBERT
- Sacha GARNIER
- Angélique CHAUMONT